

DECISION

Relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail accordée aux exploitants agricoles du département de la Gironde pour les travaux de récolte pour la viticulture

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BERGERON, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des solidarités de la Gironde ;

VU la décision n°2023-T-NA-39 du 08 septembre 2023 portant délégation du DREETS Nouvelle-Aquitaine au DDETS de la Gironde relative aux pouvoirs propres en matière d'inspection du travail ;

VU la décision en date du 19 août 2024 relative à la dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail accordée aux exploitants agricoles du département de la Gironde pour les travaux de récolte des haricots, céréales à pailles, prunes, viticulture de séchage des prunes et de la vinification pour la viticulture prise par la DDETS de la Gironde par délégation de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la demande d'avis communiquée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives les 15 juillet 2024 et 12 août 2024 ;

VU la nouvelle demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale du travail présentée le 23 septembre 2024 par Monsieur Jean-Samuel EYNARD, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), au titre des adhérents du département de la Gironde pour les travaux de récolte (vendanges) et les travaux de vinification pour la viticulture.

VU les articles L.3121-20 à L.3121-21 et R.3121-8 à R.3121-10,

VU les articles L.713-1 et L.713-13 et R.713-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée du travail maximale hebdomadaire absolue,

VU l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions de travail en agriculture,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

VU la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et les accords collectifs étendus ;

VU Le règlement CE n° 561-2006, du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation dans le domaine des transports par route,

CONSIDERANT que la demande de réexamen de la décision rendue le 19 août 2024 présentée le 23 septembre 2024 par la FDSEA est fondée sur la nécessité d'effectuer des travaux de vendanges et de vinification pour la viticulture, dont l'exécution ne peut être différée dans un délai très court ;

CONSIDERANT que cette demande de réexamen fait suite à une dégradation des conditions météorologiques annoncées pour les semaines à venir et déjà constatées dans une partie du département de la Gironde, imposant le ramassage en urgence du raisin pour sauver la récolte;

CONSIDERANT que les employeurs ont effectué des démarches de recrutement auprès des organismes d'emploi (France Travail, l'Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture, l'Association Groupement d'Employeurs Départemental 33) qui se sont avérées infructueuses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les exploitants agricoles du département de la Gironde sont autorisés à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour leurs salariés, **dans la limite d'une durée hebdomadaire maximale de 60 heures et dans la limite maximale de 5 semaines consécutives ou non**, sur :

- les activités de récolte (vendanges) y compris les tractoristes et les personnels affectés à la réception des vendanges, du 24 septembre au 1er novembre 2024
- les activités de vinification réalisées par les salariés affectés aux chais, les personnels de laboratoire, du 24 septembre au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 : la présente dérogation est assortie de l'obligation pour les employeurs :

-de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et prévus par la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 et/ou les accords collectifs étendus ;

-et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante :
25 % de repos supplémentaires, payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} heure à la 56^{ème} heure hebdomadaire.
50% de repos supplémentaires, payé pour les heures effectuées de la 57^{ème} heure à la 60^{ème} heure hebdomadaire.

Ce repos supplémentaire doit être pris de manière régulière et au maximum au cours des deux mois suivants la fin de la période de dérogation et il s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

ARTICLE 3 : Pendant les périodes d'activités, la durée journalière de travail ne devra pas excéder 12 heures.

ARTILCE 4 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

ARTICLE 5: Les temps de conduite et repos des conducteurs de plus 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé, s'appliquent indépendamment de la mise en œuvre de la dérogation.

ARTICLE 6 : Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du Comité Social et Economique (CSE) et le transmet à la DDETS.

ARTICLE 7 : toute entreprise se prévalant de la présente décision, devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de la dérogation de la durée hebdomadaire du travail (dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire).
Les documents permettant de connaître par salarié le décompte des heures de travail effectuées chaque jour et chaque semaine sont tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail.

ARTICLE 8 : La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

ARTICLE 9 : La présente dérogation est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé son octroi venaient à disparaître.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2024

P/ Le DREETS de la Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités de la gironde,



Thierry BERGERON

Voies de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre - Direction Générale du Travail - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP07

- Et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet ,CS 21490 33063 BORDEAUX Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

